



N° D.2021- 043 du 30 avril 2021
Activités sportives encadrées City Stade et Plateau d'évolution
Arrêté prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19

Le Maire de la commune Ruaudin,
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 à L 3131-17,
Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,
Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de la population, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune de Ruaudin,
Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de la propagation du virus coronavirus (covid-19),
Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Vu le décret n° 2021-384 du 2avril 2021 modifiant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19, dans le cadre de l'état d'urgence,
Considérant les annonces du gouvernement en date du 31 mars 2021 sur l'ensemble du territoire français,

ARRETE

Article I : Les activités physiques et sportives encadrées sont autorisées sur le « City Stade » et « le Plateau d'évolution » uniquement pour le club de basket de Ruaudin « JSR » représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques LESOURD.

Les créneaux autorisés :

- Lundis, mardis et jeudis de 17h15 à 18h15
- Mercredis de 9h30 à 11h45 et 13h à 18h15
- Samedis de 10h à 12h15 et 13h à 15h30

Le dirigeant doit s'assurer que les gestes barrières et les distancions seront bien appliquées. Sur ces créneaux horaires, la pratique sportive individuelle est interdite.

Article II : Les horaires indiquées dans l'article 1 ne dispensent pas du respect du couvre-feu en vigueur.

Article III : Les dispositions des articles I et II rentrent en vigueur à partir de lundi 3 mai 2021 et jusqu'à nouvel ordre,

Article IV : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Publié le 2021

Notifié le 2021

Carole HEULOT

Maire de Ruaudin



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.